

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, les sommes requises évaluées à 27 223 400 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 100 400 \$, dont une somme de 2 119 650 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance conformément au décret n^o 674-2005 du 29 juin 2005. Le solde de la subvention, soit 5 980 750 \$ est versé en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 664 528 \$ à compter du 1^{er} juillet 2006 et payables le premier de chaque mois ;

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n^o 674-2005 du 29 juin 2005 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	
– Loi sur l'assurance automobile	7 377 000 \$
Moins avance versée	- 1 965 415 \$
Solde à verser	5 411 585 \$
— Société de l'assurance automobile du Québec	
– Autres volets	542 500 \$
Moins avance versée	- 144 535 \$
Solde à verser	397 965 \$
— Régie des rentes du Québec	1 572 800 \$
Moins avance versée	- 401 000 \$
Solde à verser	1 171 800 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	13 300 \$
Moins avance versée	- 7 500 \$
Solde à verser	5 800 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2006-2007 soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec et la Régie des rentes du Québec en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2006 et, par la suite, le premier de chaque mois ;

QUE la somme requise, déduction faite de l'avance versée pour l'exercice financier 2006-2007, soit versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en un seul versement le 1^{er} juillet 2006 ;

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 617 400 \$, dont une somme de 2 617 375 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance conformément au décret n^o 674-2005 du 29 juin 2005. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1^{er} juillet 2006 d'une somme de 2 191 325 \$ et le 1^{er} octobre 2006 d'une somme de 2 404 350 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2007 d'une somme de 1 202 175 \$;

— un dernier versement de 1 202 175 \$ le 1^{er} mars 2007 ;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice et la ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46440

Gouvernement du Québec

Décret 503-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario et du Québec relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé

ATTENDU QUE les procureurs généraux des provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec ont convenu d'affirmer leur engagement à collaborer et à coordonner

leurs efforts en vue de la prévention du crime et de la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario et du Québec afin de lutter plus efficacement contre le crime organisé ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre de la Justice est d'office Procureur général du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 4 de cette loi, le Procureur général prend des mesures, notamment par son action auprès des tribunaux, en vue de prévenir la criminalité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario et du Québec relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46441

Gouvernement du Québec

Décret 506-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée notamment d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jacques Cartier, producteur agricole et céréalier, Ferme Libert et Cartier enr., soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 12 juin 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Cartier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.